

Conseil de gestion du 18 mars 2022

Délibération n°2022-014

Avis concernant le projet d'organisation d'une compétition de Jet-skis les 22 et 23 avril 2022 à Port Barcarès

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 334-1, L 334-3 à L334-8, et R 334-27 à R 334-38 ;
- VU le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité ;
- VU le décret n°2011-1269 du 11 octobre 2011 portant création du Parc naturel marin du golfe du Lion ;
- VU l'arrêté conjoint en vigueur du préfet maritime de Méditerranée et du préfet des Pyrénées-Orientales n° 366/2021 du 04 janvier 2022, portant désignation des membres du conseil de gestion du Parc naturel marin du golfe du Lion ;
- VU la délibération 2022-02 du 07 janvier 2022 approuvant la modification du règlement intérieur du Parc naturel marin du golfe du Lion ;
- VU la délibération du 10 octobre 2014 adoptant le plan de gestion du Parc naturel marin du golfe du Lion ;
- VU l'arrêté du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées ;
- VU l'arrêté interministériel du 1er juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national ;
- VU l'arrêté n°2021-1306 du 7 juillet 2021 interdisant l'approche des cétacés à moins de 100 m dans une aire marine protégée et le risque apporté par l'impact sonore de la manifestation ;
- VU la saisine en date du 17 février 2022 de la DDTM concernant la déclaration de manifestation nautique pour l'organisation d'une compétition de jet-ski organisée par l'association Jet Pirate canétois, les 23 et 24 avril 2022, au droit du littoral de la commune du Barcarès ;

CONSIDERANT que le quorum est atteint et que le conseil de gestion peut valablement délibérer ;

CONSIDERANT le point 6 de l'article 5 du décret n°2011-1269 du 11 octobre 2011 portant création du Parc naturel marin du golfe du Lion qui fixe comme orientation de « favoriser un développement des activités du tourisme nautique compatible avec les enjeux de préservation du patrimoine naturel marin et de promouvoir les pratiques respectueuses de l'environnement marin » ;

CONSIDERANT les objectifs du plan de gestion, en particulier, la sous-finalité 6.5.1 « les pressions et impacts des différentes activités et aménagement maritimes minimisés et compatibles avec la préservation du milieu marin » qui cible entre autre le dérangement sonore et visuel de la faune et de l'avifaune par le motonautisme et la sous-finalité 6.6.2 « des activités maritimes éco-responsables pérennes via une valorisation de leurs produits et prestations » dont l'objectif est la croissance des activités éco-responsables sur le périmètre du Parc ;

CONSIDERANT qu'une compétition sportive prévue sur deux jours avec une centaine de concurrents conduisant à voir évoluer simultanément 25 jet-skis d'une puissance pouvant atteindre 400 cv en catégorie F1 dans le périmètre du Parc naturel marin du golfe du Lion, ne peut être considérée comme une activité éco-responsable et compatible avec la préservation du milieu marin. Cette incompatibilité s'expliquant par le dérangement important de la faune généré par le niveau des émissions sonores et du fait, entre autres, du balisage temporaire de la compétition menaçant la flore benthique ;

CONSIDERANT que selon une étude du Ministère de la transition écologique et solidaire éditée en juin 2020, le bruit sous-marin émis par les jet-skis provient principalement des bulles générées par le système de propulsion par hydrojet et la rotation des pales de la turbine. Il s'agit d'un bruit continu large bande, dont la fréquence et le niveau varie fortement en fonction de la vitesse. Les études font état d'émissions comprises entre 100 Hz et 10 kHz et de niveaux compris entre 120 et 190 dB, avec d'importantes variations dues aux changements réguliers d'allure et de direction. Ces données sont fournies pour des engins de 110 cv, sachant que pour ce type de compétition la puissance des engins peut atteindre 400 cv en catégorie F1 pour les épreuves de vitesse (information non indiquée dans les documents fournis). Les grands dauphins sont capables de percevoir les sons entre 100 Hz et 180 kHz, avec une sensibilité maximale entre 10 et 100 kHz. Dans cette plage de fréquence leur seuil d'audition est inférieur à 60 dB re 1 μ Pa. Ainsi le grand dauphin sera particulièrement exposé aux bruits qui seront générés par cette compétition sportive (<https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Guide%20preconisations%20pour%20limiter%20l%20impact%20des%20bruits%20sous-marins%20sur%20la%20faune%20marine.pdf>) ;

CONSIDERANT que la zone envisagée pour le parcours de la compétition est sujette à la visite de mammifères marins protégés sur le territoire national et qu'il est interdit de les approcher à moins de 100 m dans une aire marine protégée (Cf. Arrêté n°20211306 du 7 juillet 2021) et le risque généré par l'impact sonore de la manifestation est incontestable. La procédure de suivi de présence des cétacés envisagée par le pétitionnaire avec un arrêt de la course en cas de présence de cétacé détectée permettant d'éviter une collision ne répondra pas à la nécessaire réduction des émissions sonores et du dérangement potentiel généré pour ces mammifères marins ;

CONSIDERANT l'emprise du projet et la présence de nombreux patches d'herbier de Cymodocée (*Cymodocea nodosa*), espèce protégée par l'arrêté du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées qui précise dans son Art. 1. que sa destruction est interdite ; la protection de cette espèce est donc incompatible avec la pose de bouées prévues pour le balisage des circuits de la compétition, 40 bouées reliées par de la chaîne à des disques de fonte de 30kg ou dans ancrées de 5kg ;

CONSIDERANT la présence à proximité d'un site mis en défends pour la protection de la nidification du *gravelot à collier interrompu* et de la *sterne naine*, espèces figurant sur la liste rouge des espèces menacées en France, que le projet est susceptible de déranger;

CONSIDERANT les risques de pollution accidentelle des engins à moteurs (lors des remplissages des réservoirs d'essence et en cas de collision), les moyens d'intervention pour intervenir à terre ou en mer n'étant pas prévus ;

Article 1

Le conseil de gestion du Parc naturel marin du golfe du Lion donne un avis défavorable au projet d'organisation d'une compétition de Jet-skis dans le Parc naturel marin du golfe du Lion.

Article 2

Le Directeur de l'Office français de la biodiversité est chargé de l'application de la présente délibération.

Article 3

La présente délibération sera publiée sur le site internet de l'OFB.

Didier CODORNIUO



Le 1^{er} Vice-Président du conseil de gestion
En charge de l'intérim de la présidence